

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

LE RÔLE DE L'APEA

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) soutient les personnes en situation difficile. L'autorité intervient lorsqu'elle reçoit un **signalement**. Parfois, les personnes concernées s'adressent directement à l'APEA, parfois ce sont des proches, des voisins, l'école ou la police qui s'inquiètent. Après réception d'un tel signalement, les spécialistes de l'APEA examinent méticuleusement si un enfant ou un adulte a besoin d'aide et de soutien.

En cas d'intervention de l'APEA, une **procédure** est ouverte. Celle-ci est dirigée par l'un des membres de l'autorité. L'examen concret du cas individuel est pris en charge par le service social spécialisé composé de collaborateurs disposant d'une formation spécialisée. Ils mènent un entretien avec la personne concernée ou les parents ainsi qu'avec l'enfant concerné. Ils cherchent à savoir comment les personnes concernées évaluent elles-mêmes la situation. Si cela s'avère nécessaire après cet entretien, ils demandent des informations complémentaires tout en respectant le secret professionnel. Les collaborateurs spécialisés peuvent par exemple se renseigner auprès d'un professionnel de la santé ou de l'école.

Une fois ces investigations terminées, les collaborateurs de l'APEA recommandent d'éventuelles solutions d'aide et de soutien ou des mesures supplémentaires s'ils le jugent nécessaire. Les personnes concernées ont la possibilité de s'exprimer à ce propos. Ce n'est qu'ensuite que trois membres de l'autorité décident de la suite à donner, en toute indépendance et conformément aux dispositions légales. Ils apportent leur expertise dans les domaines relatifs au droit, au travail social et à la psychologie. Ce que les membres de l'autorité décident maintenant s'appelle une **décision**. Suite à cette décision, l'APEA met un terme à la procédure.

Dans le cadre de cette décision, l'APEA ordonne des mesures si elles sont nécessaires et proportionnées. Elle peut par exemple mandater un curateur afin de s'occuper des intérêts de la personne ayant besoin d'aide: il s'agit de professionnels travaillant dans le cadre d'une curatelle professionnelle. Pour les adultes, il peut également s'agir de mandataires privés, issus de l'entourage des personnes concernées.

Si les parents, l'enfant ou un proche ne sont pas d'accord avec la décision, ils peuvent alors déposer un **recours** auprès du tribunal cantonal de Lucerne dans un délai de 30 jours. Afin d'obtenir un recours, il est nécessaire d'adresser un courrier au tribunal en expliquant pourquoi on n'est pas d'accord avec la décision et ce que l'on voudrait obtenir. La décision de l'APEA est ensuite réexaminée par le tribuna.